

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

### Personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat (DI ENS PRI-1)

Participants relevant du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole

En vigueur au 01/01/2022

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>	
<b>DECES « TOUTES CAUSES »</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Versement d'un capital de base égal à :</b><ul style="list-style-type: none"><li>– Tout participant <b>300 %</b></li></ul></li><li>+</li><li>▪ <b>Majoration par personne à charge</b> <b>OU</b> en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Rente éducation</b><ul style="list-style-type: none"><li>– Enfant à charge âgé de moins de 6 ans <b>6 %</b></li><li>– Enfant à charge âgé de 6 à 15 ans <b>9 %</b></li><li>– Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23<sup>e</sup> anniversaire <b>15 %</b></li></ul></li></ul></li></ul>	
<b>INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)</b> Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du <b>capital Décès de base Toutes Causes</b>
<b>DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU ASSIMILE</b>	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE</b> <i>Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans l'article III.9 de la Notice d'information</i>	
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	<b>A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Franchise</b></li><li>▪ <b>Indemnités Journalières</b><ul style="list-style-type: none"><li>– Maladie ou accident <b>95 %</b> du traitement net de référence <sup>(1)</sup></li><li>– Congés de grave maladie <b>95 %</b> du traitement net de référence <sup>(1)</sup></li><li>– Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire <b>100 %</b> du traitement net de référence <sup>(1)</sup></li></ul></li></ul>	
<b>INVALIDITE PERMANENTE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Rente d'invalidité 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie <b>95 %</b> du traitement net de référence <sup>(1)</sup></li><li>– Rente d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie <b>95 %</b> du traitement net de référence <sup>(1)</sup></li><li>– Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure + indemnité forfaitaire égale à <b>50 %</b> de la majoration pour tierce personne <b>100 %</b> du traitement net de référence <sup>(1) (2)</sup></li></ul>	
<b>INCAPACITE PERMANENTE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Taux inférieur à 66 % <b>Néant</b></li><li>– Taux supérieur ou égal à 66 % <b>95 %</b> du traitement net de référence <sup>(1)</sup></li></ul>	

(1) Compte tenu des allocations, indemnités et rémunérations nettes versées par l'Etat et/ou des prestations nettes versées par le régime de la Sécurité sociale ou la MSA :

- Prestations reconstituées pour les salariés n'ayant pas le droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale ou MSA en raison du nombre d'heures travaillées ou du montant des cotisations insuffisant ;
- La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne sont pas déduites.

(2) Et compte tenu de toute autre pension d'invalidité et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

\* activité exercée au moment du sinistre.

**APICIL Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel  
BP 99  
69644 Caluire et Cuire Cedex  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)